

# LE DROIT DU MARIAGE

## PRÉLIMINAIRES

### I. NOTIONS

Le mariage est un contrat par lequel un homme et une femme se donnent mutuellement un droit sur leur propre corps en vue d'actes aptes en eux-mêmes à la génération des enfants (canon 1081 § 2).

C'est un contrat institutionnel, à l'égard duquel on jouit de la liberté d'exercice mais non de la liberté de spécification : on entre librement dans le mariage, sans être contraint ni de se marier ni d'épouser telle personne, mais on doit prendre le mariage tel qu'il a été institué par Dieu, avec ses propriétés essentielles, l'unité (opposée à toute polygamie) et l'indissolubilité jusqu'à la mort (canon 1013 § 2).

Jésus-Christ a élevé le contrat matrimonial à la dignité de sacrement, c'est-à-dire qu'il en a fait l'instrument de sa grâce et l'application des mérites de sa Passion. Il y a donc, pour les baptisés, identité entre le contrat matrimonial et le sacrement (canon 1012). Entre baptisés, il ne peut y avoir contrat sans sacrement ni sacrement sans contrat. Les deux contractants – les époux – sont les ministres du sacrement de mariage.

### 2. FINS DU MARIAGE

La fin première du mariage est la procréation et l'éducation des enfants. Sa fin seconde est l'aide mutuelle des époux (d'ordre spirituel et temporel) et le remède à la concupiscence (canon 1013 § 1).

Inverser ou confondre ces deux fins est contraire à la nature des choses et à l'enseignement constant de l'Église, tout comme nier la subordination de la fin seconde à la fin première : ces erreurs ont été condamnées par le Saint-Office le 29 mars 1944<sup>1</sup>.

Il n'est jamais permis d'agir directement contre la fin première du mariage ; mais en l'absence naturelle de cette fin première, la fin seconde justifie l'existence du mariage et l'usage des droits qu'il confère.

---

<sup>1</sup> *A. A. S.* XXXVI, 1944, p. 103. Dans le même sens, mais avec plus d'explications, la sentence de la Rote du 22 janvier 1944, dans *A. A. S.* XXXVI, 1944, pp. 178-200.

### 3. PRÉSUMPTION EN FAVEUR DE LA VALIDITÉ DU MARIAGE

Le mariage jouit de la faveur du droit : dans les cas douteux, on *doit* tenir un mariage pour valide, jusqu'à preuve du contraire (canon 1014). Une seule exception se rencontre au sujet du privilège de la foi (canon 1127).

### 4. QUEL DROIT RÉGIT LE MARIAGE ?

Le mariage des baptisés est régi par le droit divin et par le droit canonique. Le pouvoir civil est compétent en ce qui concerne les effets purement civils du mariage (canon 1016), appelés aussi *effets séparables*, comme la dot ou les héritages. Il est incompétent quant aux effets *inséparables* du mariage, comme l'indissolubilité du lien, la légitimité des enfants, l'autorité des parents sur leurs enfants, leur droit et leur devoir de les élever, etc.

Le mariage civil a un sens acceptable s'il consiste à informer l'État des unions contractées devant l'Église afin qu'il les protège et leur assure leurs effets normaux. S'il prétend remplacer le mariage religieux, c'est une conception détestable. Les chrétiens qui se sont contentés du « mariage civil » sont des concubinaires, des pécheurs publics.

À l'égard des non-baptisés, l'État a des droits beaucoup plus étendus en respectant toujours la loi naturelle ; il peut déterminer pour eux la forme de célébration du mariage et les soumettre à des empêchements, même dirimants. C'est du moins probable.

### 5. DÉFINITIONS

Le mariage de deux baptisés est dit *ratum* (approuvé, ratifié par l'Église) ; une fois accompli le premier acte conjugal, il est dit *ratum et consummatum*. Quand les époux ont habité ensemble, ne fût-ce qu'une nuit, on présume la consommation.

Un mariage valide entre non baptisés est dit *légitime*. Mais *matrimonium legitimum* désigne parfois un mariage entre chrétiens (par exemple canons 331 § 1/1 ; 504 ; 1075).

Un mariage invalide est dit *putatif* aussi longtemps qu'une des deux parties reste dans la bonne foi (canon 1015). Un mariage ne peut être dit putatif que s'il a été *coram Ecclesia celebratum*<sup>2</sup> (ce qui ne serait pas le cas d'un « mariage civil »).

### 6. ENSEIGNEMENT À NE PAS OMETTRE

Le curé a le devoir d'instruire prudemment le peuple de la doctrine du sacrement de mariage et de ses empêchements (canon 1018).

---

<sup>2</sup> Réponse de la *Commission d'Interprétation*, 26 janvier 1949. *A. A. S.* XLI, 1949, p. 158.

## 7. FIANÇAILLES

Depuis le décret *Ne temere* de 1907, les fiançailles (promesse mutuelle de mariage) n'ont aucune valeur canonique, à moins d'être faites par écrit et signées par les fiancés et par le curé ou l'Ordinaire du lieu (ou, à défaut de prêtre, par deux témoins). Si une partie refuse injustement de tenir sa promesse, l'autre partie peut l'assigner devant le tribunal civil ou ecclésiastique<sup>3</sup> pour obtenir une indemnité, mais non pour la contraindre au mariage (canon 1017).

Il semble bien qu'il y ait une grave injustice à refuser le mariage promis<sup>4</sup>, à moins d'avoir une des causes sérieuses prévues par la théologie morale (comme une faute grave de l'autre fiancé contre la fidélité, un notable changement des circonstances, la découverte d'un empêchement au mariage...).

Le mot *sponsi* ne désigne pas toujours, même dans le Code, ceux qui ont fait des fiançailles par écrit ; parfois il s'applique à tous ceux qui projettent un mariage déterminé, « les futurs » : ainsi aux canons 900 / 1° & 1020 § 2.

## CHAPITRE PREMIER

### DEVOIRS DES CURÉS AVANT LE MARIAGE

L'Église se propose un triple but : 1° / s'assurer que les futurs connaissent l'essentiel de la doctrine catholique ; 2° / acquérir la certitude morale de l'absence de tout empêchement ; 3° / préparer un mariage vraiment chrétien.

En danger de mort d'une des parties, à défaut d'autres preuves et à moins d'indices contraires, il suffit de l'affirmation des contractants, sous la foi du serment, qu'ils ont été baptisés et ne sont liés par aucun empêchement (canon 1019 § 2).

#### I. EXAMEN DES FUTURS

Le curé exige l'acte de baptême de ceux qui n'ont pas été baptisés sur son territoire (canon 1021, § 1). Il interroge séparément les futurs sur l'absence d'empêchements, sur la liberté de leur consentement et aussi, en général, sur l'essentiel de la doctrine chrétienne<sup>5</sup> (canon 1020). Une *Instruction* très détaillée de la S. C. des Sacrements a grandement précisé les principes du Code<sup>6</sup>. Un interrogatoire très complet y est imposé, auquel les réponses

---

<sup>3</sup> *A. A. S. X*, 1918, p. 345.

<sup>4</sup> Capello, dans *Periodica*, XXI, 1932, pp. 88\* sqq et 229\*-232\*.

<sup>5</sup> Le curé ne peut refuser son assistance au mariage de celui qui refuserait d'apprendre la doctrine chrétienne : *A. A. S. X*, 1918, p. 345.

<sup>6</sup> *A. A. S. XXXIII*, 3 juillet 1941 (*Instruction* du 29 juin).

doivent être données sous serment. On s'assurera de la liberté du consentement, surtout chez la future ; on fera connaître aux futurs l'indissolubilité et les devoirs du mariage ; on s'opposera à toute condition ou intention qui rendrait nul le mariage. On exigera la signature des futurs à la fin du procès-verbal relatant leurs réponses.

## 2. ENQUÊTE

Le curé ne peut se fier complètement aux déclarations des intéressés. Il a l'obligation grave d'interroger d'autres personnes, par exemple les parents des enfants mineurs. L'Instruction de 1941 prévoit au moins l'interrogatoire de deux témoins, connus du curé, sur l'état libre des futurs, sur l'absence de crainte, de contrainte ou de condition opposée au mariage.

Quand les futurs appartiennent à des paroisses différentes, l'enquête est faite par le curé qui célébrera le mariage, donc généralement par celui de la future, mais le curé du futur doit s'assurer de l'état libre de celui-ci, de son baptême. Il enverra à son confrère les résultats de son enquête ; si les curés appartiennent à différents diocèses, l'Instruction prescrit de transmettre ces documents par l'intermédiaire des évêchés ; le mariage ne peut alors être célébré dans le diocèse B que moyennant le *Nihil obstat* de l'Ordinaire de A.

## 3. LES BANS

La loi existe depuis le concile de Latran IV (1215), mais elle a été précisée et urgée au concile de Trente.

Le propre curé des futurs doit publier les mariages à l'église, trois fois de suite, les dimanches ou aux jours de fête de précepte, pendant la messe ou à un office bien fréquenté (canons 1023 & 1024). Il y aurait faute vénielle à omettre une ou deux publications, faute grave à les omettre toutes, même si l'on était moralement sûr de l'absence d'empêchement (application du canon 21). La suppression des bans s'imposerait pourtant dans les cas où ils seraient gravement nuisibles et où le temps ne permettrait pas de s'adresser à l'Ordinaire. Exemples : scandale ou infamie si le mariage est retardé ; danger de mort ou d'injustes oppositions...

Le canon 1025 permet à chaque Ordinaire du lieu de prescrire ou d'autoriser la publication écrite des bans. Les noms des futurs devront être affichés aux portes de l'église pendant au moins huit jours, parmi lesquels deux fêtes d'obligation.

Généralement on ne publiera pas les bans pour les mariages mixtes (entre un baptisé catholique et un baptisé non catholique) ni pour ceux qui doivent être conclus avec dispense de disparité de culte (entre un baptisé et un non baptisé) ; si l'Ordinaire permet d'en publier un, on ne fera pas mention de la

religion du conjoint non catholique (canon 1026) : l'Église catholique ne peut ni ne veut favoriser l'indifférentisme, elle ne s'en accommode d'aucune façon.

Si l'on a connaissance d'un empêchement, on est tenu de le révéler avant le mariage au curé ou à l'Ordinaire du lieu (canon 1027). Certaines causes suppriment cette obligation : la crainte fondée de désagréments graves à attirer sur soi ou sur d'autres ; la certitude que la dispense de l'empêchement est déjà accordée ; connaissances acquises uniquement sous le secret professionnel. Dans de tels cas, on doit s'efforcer d'avertir les futurs et de les faire renoncer à leur projet ou de leur obtenir la dispense de l'empêchement.

Le Code donne un large pouvoir aux Ordinaires du lieu en matière de bans. Ils décident s'il faut proclamer les bans dans toutes les paroisses où les fiancés ont vécu plus de six mois après l'âge de puberté (canon 1023) ; ils dispensent des bans pour une cause légitime, même de ceux qu'on ferait dans un autre diocèse (canon 1028) ; ils jugent s'il faut les recommencer après six mois (canon 1030 § 2).

Les curés qui ont publié les bans dans d'autres paroisses doivent informer du résultat celui qui célébrera le mariage (canon 1029). S'il reste des doutes, on prendra tous les moyens de les éclaircir (canon 1031). À moins de cause raisonnable, on attendra trois jours après la dernière publication (canon 1030 § 1). On n'assistera au mariage des nomades (vagi) que moyennant la permission de l'Ordinaire ou de son délégué (canon 1032).

#### 4. PRÉPARATION AU MARIAGE

Le curé doit instruire les futurs de la sainteté du sacrement de mariage, des obligations mutuelles des époux et des devoirs des parents envers leurs enfants.

S'il est impossible au curé d'avoir d'autres entretiens avec les futurs, il lui sera facile, à l'occasion des questions très précises que l'*Instruction* de 1941 l'oblige à leur poser, de leur rappeler ou enseigner des points de doctrine très importants : le sacrement de mariage ; son indissolubilité et son unité ; le don de chaque époux à l'autre ; la fin première du mariage et donc la gravité de l'avortement et de l'onanisme ; l'obligation pour les parents d'élever chrétiennement leurs enfants. En interrogeant les futurs, on leur aura fait connaître aussi les principaux empêchements de mariage et les vices du consentement, contre lesquels on les met spécialement en garde.

Le curé doit exhorter les futurs à faire une bonne confession et une bonne communion avant le mariage (canon 1034). Puisqu'il ne s'agit que d'exhorter, le curé ne peut refuser le mariage à qui refuserait de se confesser, à moins qu'il ne soit pécheur public (canon 1066).

En fait de mariage, les enfants ne sont pas tenus de suivre l'avis de leurs parents, en dehors des cas assez rares où ceux-ci urgeraient une prescription de la loi naturelle ; mais ils doivent généralement leur demander conseil, par respect pour eux ainsi que dans leur propre intérêt et celui de leur famille.

Les parents s'opposent légitimement à un mariage qu'ils jugeraient très nuisible à leur enfant ; dans des cas moins graves, ils peuvent demander un délai.

Le canon 1034 précise la volonté actuelle de l'Église : « Le curé exhortera gravement les enfants mineurs à ne pas se marier à l'insu de leurs parents ou malgré leur opposition raisonnable ; si les mineurs ne l'écoutent pas, il n'assistera pas à leur mariage sans avoir consulté l'Ordinaire du lieu ».

## CHAPITRE II

### LES EMPÊCHEMENTS EN GÉNÉRAL

#### I. NOTION

Au sens large, est empêchement tout obstacle à la célébration d'un mariage ; au sens strictement canonique, on appelle empêchements uniquement les circonstances qui, en vertu de la loi ecclésiastique, rendent certaines personnes inhabiles ou inaptes à se marier, pratiquement les obstacles mentionnés aux canons 1058-1080 ; parfois pourtant le droit canon, entendant un peu plus largement la notion d'empêchement, y comprend les vices du consentement (canons 1081-1093) et l'absence de la forme de célébration (canons 1094 sqq.) ; ainsi en est-il au canon 1971 § 1 / 1<sup>o</sup>7.

#### 2. DIVISION

Tout empêchement est de droit divin (par exemple le lien, canon 1069) ou de droit uniquement ecclésiastique (ou de droit civil pour les non baptisés) ; perpétuel ou temporaire (par exemple l'âge) ; absolu ou relatif (n'existant qu'entre des personnes déterminées, par exemple la parenté) ; majeur ou mineur (canons 1042 & 1054) ; certain ou douteux (d'un doute de droit ou d'un doute de fait) ; public ou occulte.

D'après le canon 1037, « est censé *public* l'empêchement qu'on peut prouver au for externe ; sinon, il est *occulte*. » Il suffit que le fait soit public, même si les témoins n'y voyaient pas un empêchement<sup>8</sup>. Si le fait ne peut être prouvé, l'empêchement est dit *omnino occultum* ; s'il n'est connu que d'un

---

<sup>7</sup> A. A. S. XXI, 1929, p. 171.

<sup>8</sup> A. A. S. XXIV, 1932, p. 284.

petit nombre de personnes discrètes, on le dit *simpliciter occultum*, et cela suffit pour que la Sacrée Pénitencerie consente à en dispenser<sup>9</sup>.

À un autre point de vue, il y a des empêchements publics ou occultes par leur nature (canon 1071 § 1/2°). Ainsi sont occultes la parenté illégitime, le crime, l'impuissance, le vœu privé.

La distinction la plus importante est entre les empêchements *prohibants* et les empêchements *dirimants*: les premiers rendent le mariage illicite; les seconds le rendent, de plus, invalide (canon 1036).

### 3. AUTEUR

« Il n'appartient qu'à la suprême autorité ecclésiastique (pape ou concile œcuménique) de déclarer authentiquement (pour tous les hommes) quand le droit divin interdit un mariage ou le rend invalide (par exemple entre le père et sa fille). La même suprême autorité a seule le droit d'établir par une loi d'autres empêchements, prohibants ou dirimants, pour les baptisés. »

« Les Ordinaires des lieux peuvent interdire, à tous ceux qui séjournent actuellement sur leur territoire et à leurs sujets même en dehors du territoire, le mariage dans un cas particulier, mais provisoirement, pour une juste cause et aussi longtemps qu'elle dure. Seul le Saint-Siège peut ajouter à la défense une clause de nullité » (canon 1036).

Au cours des siècles la coutume a eu une très grande influence sur l'établissement et l'interprétation des empêchements. Il n'en va plus ainsi. Le canon 1041 réprovoque toute coutume en cette matière.

Le curé doit différer la célébration du mariage ou en référer à l'Ordinaire dans les cas prévus par les canons 1031 (doute de fait), 1032 (nomades), 1034 (mineurs), 1065 (francs-maçons), 1066 (pêcheurs publics.)

### 4. CESSATION

D'une manière générale, seul le souverain Pontife peut abroger des empêchements ou y déroger (canon 1040).

Dans des cas particuliers, un empêchement peut cesser par dispense (cf. *infra*).

L'ignorance d'un empêchement dirimant, fût-ce celui de crime, n'en préserve pas (canon 16).

Il n'est généralement pas permis de contracter mariage avec un empêchement douteux de droit naturel (Titius et Titia sont-ils frère et sœur?), sauf certaines exceptions pour l'empêchement d'impuissance. En cas de doute positif (sérieuses raisons pour et contre) au sujet d'un empêchement

---

<sup>9</sup> Gasparri, *De matrimonio*, éd. de 1932, I, n. 210.

de droit ecclésiastique, deux cas sont à envisager : si c'est un doute de droit (portant sur une loi obscure ou différemment interprétée par les canonistes), rien ne défend de se marier, car alors l'intention de l'Église est de ne pas urger sa loi ; si c'est un doute de fait (Titius et Titia sont-ils parents au 3e degré ?), l'Ordinaire peut dispenser de l'empêchement (canon 15) dans certaines limites (canon 1076 § 3).

L'intention de l'Église n'est pas d'urger tel empêchement dirimant dans les cas où cette intransigeance nuirait gravement à toute une région. En 1851, le Saint-Office décida de ne pas inquiéter beaucoup de chrétiennes de Mandchourie qui, à cause du petit nombre des chrétiens, avaient dû épouser des païens sans avoir pu demander de dispense<sup>10</sup>. Mais il ne semble pas légitime d'admettre des cas d'épikie en faveur de très peu de personnes ; les lois inhabilitantes admettent des excuses beaucoup plus difficilement que les autres : leur importance pour le bien commun exige des sacrifices individuels.

Le Saint-Siège peut dispenser de tous les empêchements de droit ecclésiastique. On doit s'adresser : au Saint-Office pour la disparité de culte ou la religion mixte ; à la Sacrée Pénitencerie pour le for interne, et donc pour les empêchements occultes ; à la S. C. des Sacrements dans les autres cas.

Les Ordinaires des lieux, en dehors des doutes de fait (canon 15), peuvent dispenser en péril de mort et dans le cas perplexe.

– Danger de mort (canon 1043) : « Pour pourvoir à la conscience (du mourant) ou<sup>11</sup>, s'il y a lieu, à la légitimation des enfants, les Ordinaires peuvent dispenser de la forme de célébration du mariage (de la présence du curé et des témoins) et de tous les empêchements de droit ecclésiastique, publics ou occultes, même multiples, sauf des empêchements provenant de la prêtrise et de l'affinité en ligne directe (par exemple entre un homme et sa belle-fille) après la consommation du mariage (qui a créé l'affinité), leurs propres sujets séjournant n'importe où et quiconque se trouve sur leur territoire ; il faut écarter le scandale et, si l'on dispense de la disparité de culte ou de la religion mixte, avoir exigé les garanties ordinaires. »

– Cas perplexe (canon 1045 § 1) : même pouvoir<sup>12</sup> et aux mêmes conditions « chaque fois qu'on découvre l'empêchement quand tout est déjà préparé

---

<sup>10</sup> *Collectanea S. C. de Propaganda fide*, édition de 1893, n. 1275.

<sup>11</sup> Le texte latin porte *et*, mais tous les commentateurs sont d'avis qu'une des deux causes suffit, ainsi Cappello, *De matrimonio*, n. 231.

<sup>12</sup> Toutefois le canon 1045 ne parle que des empêchements, non de la forme de célébration. Il est très discuté que l'Ordinaire en puisse dispenser.

pour les noces<sup>13</sup> et qu'on ne peut retarder le mariage, sans un danger probable de mal grave, jusqu'à ce que la dispense soit obtenue du Saint-Siège. Cette faculté vaut aussi pour la convalidation d'un mariage déjà contracté, s'il y a le même péril à attendre et qu'on n'ait pas le temps de recourir au Saint-Siège ».

– Pouvoirs délégués : les évêques peuvent obtenir des pouvoirs supplémentaires des Congrégations romaines, du moins pour dispenser des empêchements mineurs. Lorsqu'ils font usage de ces facultés déléguées, ils doivent (sans que ce soit une condition de validité) mentionner l'indult pontifical (canon 1057). Il est permis de cumuler pour un mariage tous les pouvoirs obtenus (canon 1049). Mais, si l'on a le pouvoir de dispenser de certains empêchements, non de tous ceux que comporte le cas, il faut les exposer tous dans la supplique au Saint-Siège (canon 1050).

Le curé, ou le prêtre de passage qui assiste à un mariage dans les circonstances prévues au canon 1098 § 2, peut accorder à quelqu'un en danger de mort toutes les dispenses attribuées par le canon 1043 à l'Ordinaire du lieu, mais « seulement pour les cas où l'on ne peut même pas s'adresser à l'Ordinaire du lieu<sup>14</sup> ». Dans les cas perplexes, il peut accorder les mêmes dispenses que l'Ordinaire du lieu (même pour des revalidations, canon 2045 §§ 1 & 2), « mais seulement pour les cas occultes<sup>15</sup> où l'on ne peut même pas s'adresser à l'Ordinaire, du moins sans risquer de trahir un secret » (canons 1044 & 1045 § 3).

Le curé ou le prêtre qui a accordé une dispense pour le for externe doit aussitôt en informer l'Ordinaire du lieu et la faire inscrire dans le registre des mariages (canon 1046).

Le confesseur, comme tel, a des pouvoirs moindres que le curé, ou que le prêtre assistant par hasard à un mariage au cas du canon 1098 (mais en général rien ne l'empêche de remplir aussi ce dernier rôle) même à l'occasion

---

<sup>13</sup> C'est vrai, même si « l'empêchement, quoique connu auparavant, n'est porté qu'alors à la connaissance du curé ou de l'Ordinaire. » *A. A. S.* XIII, 1921, p. 178.

L'expression *omnia sunt parata ad nuptias* n'est sans doute pas à entendre aussi largement que d'aucuns l'avaient pensé, mais le canon 1045 est à compléter par la fin du canon 81 : « Les Ordinaires inférieurs au Pontife romain ne peuvent pas dispenser des lois générales de l'Église, même dans un cas particulier, à moins que ce pouvoir leur ait été explicitement ou implicitement accordé, ou que le recours au Saint-Siège soit difficile, et qu'en même temps un retard soit cause d'un grave dommage, et qu'il s'agisse d'une dispense que le Siège apostolique a coutume de concéder. » *A. A. S.* XXXIV, 1942, p. 241.

<sup>14</sup> « On est censé ne pas pouvoir s'adresser à l'Ordinaire si l'on ne peut recourir à lui que par télégraphe ou téléphone. » *A. A. S.* XIII, 1921, p. 178.

<sup>15</sup> L'expression désigne tous les empêchements occultes *en fait*, même s'ils sont publics par nature, *A. A. S.* XX, 1928, p. 61.

d'un danger de mort, il ne dispense qu'en confession et pour le for interne (canon 1044, fin).

#### 5. CAUSES DE DISPENSE

À moins d'être accordée par le Souverain Pontife, une dispense donnée sans « juste cause » est invalide <sup>16</sup>.

On appelle canoniques les causes énumérées dans une Instruction de la Propagande, du 9 mai 1877 : peu d'importance de la localité ; âge assez avancé de la femme ; insuffisance de la dot ; procès ; pauvreté ; bien de la paix ; familiarité suspecte ; scandale à écarter ; union à régulariser ; crainte d'un mariage mixte ou civil ou d'un concubinage ; mérites envers l'Église ; etc. Le Saint-Siège admet aussi d'autres causes raisonnables.

Pour que la dispense soit valide, il faut et il suffit qu'au moins une des causes qui l'ont motivée (et qui aurait suffi) soit vraie :

- au moment où la dispense est accordée, si elle l'est en forme gracieuse ;
- au moment où elle est fulminée, si elle requérait un exécuteur. On ne considère que la vérité objective à un moment donné, non la bonne ou la mauvaise foi, ni ce qui se vérifie avant ou après le moment décisif.

Il y a toutefois une exception pour les empêchements mineurs. Sont dits mineurs les empêchements auxquels l'Église attache aujourd'hui moins d'importance et dont elle dispense assez facilement. Le canon 1042 les énumère : consanguinité au troisième degré de la ligne collatérale ; affinité au second degré de cette ligne ; honnêteté publique au second degré ; parenté spirituelle ; la première forme de l'empêchement de crime (sans conjugicide). Le canon 1054 stipule : « La dispense d'un empêchement mineur n'est rendue invalide par aucun vice d'obréption (allégation d'une chose fausse) ou de subreption (omission de renseignements nécessaires), même si la seule cause finale exposée dans la supplique se trouve fausse. » Pour obtenir une telle dispense, il suffit donc de faire acte de soumission à l'autorité ecclésiastique, en la lui demandant.

#### 6. PROCÉDURE POUR OBTENIR UNE DISPENSE

En dehors des cas où le secret à garder ferait un devoir au prêtre d'écrire à la Sacrée Pénitencerie en faveur de Titius ou Titia, pour agir judicieusement on adressera à l'Ordinaire la demande de dispense afin qu'il l'accorde, s'il le peut, et, dans le cas contraire, afin qu'il transmette la supplique à Rome et, au besoin, la complète et l'appuie.

Il faut indiquer : en toutes lettres, le prénom et le nom des intéressés ; leur diocèse ; tous les empêchements, même prohibants ; l'espèce, même infime,

---

<sup>16</sup> Cappello, *De matrimonio*, n. 217.

de chacun, la ligne et le degré; les circonstances (mariage à contracter ou à revalider, consommé ou non; bonne ou mauvaise foi...)

Il peut arriver qu'on doive, pour le même mariage, adresser une requête à l'une des congrégations romaine au sujet d'empêchements publics, et une autre à la Sacrée Pénitencerie au sujet d'empêchements occultes. Avant le Code, il fallait avertir la Sacrée Pénitencerie qu'on demandait ailleurs la dispense d'empêchements publics: cela ne paraît plus obligatoire aujourd'hui<sup>17</sup>.

À l'occasion des dispenses, les Ordinaires des lieux et leurs employés ne peuvent percevoir qu'une modique prestation au titre de frais de chancellerie. Il y aurait injustice à exiger plus, à moins de permission expresse du Saint-Siège (canon 1056).

À Rome, la gratuité est de règle à la Propagande et à la Pénitencerie. La S. C. des Sacrements demande une taxe fixée pour chaque empêchement, une rétribution pour l'agent à Rome, les frais de correspondance et la *componende*, sorte d'impôt sur le revenu d'une année.

## 7. EXÉCUTION DES DISPENSES

Les dispenses accordées en forme gracieuse (généralement celles qui viennent de l'Ordinaire du lieu) sont efficaces dès l'instant de la concession. Les autres dispenses (en général, celles qu'accorde le Saint-Siège) sont en forme exécutoire: l'empêchement ne disparaîtra qu'au moment où l'exécuteur «fulminera» la dispense. Tout exécuteur doit tenir compte des canons sur les rescrits (canons 36 à 63).

Pour le for externe, l'exécuteur est l'Ordinaire qui a donné des lettres testimoniales ou transmis la supplique au Siège Apostolique, même si les futurs ont changé de diocèse: il doit avertir l'Ordinaire du diocèse où ils désirent se marier (canon 1055).

Pour le for interne, le rescrit peut être exécuté par n'importe quel confesseur approuvé dans le diocèse. L'exécution doit se faire en confession, mais elle vaut même si le pénitent ne reçoit pas l'absolution. La dispense accordée à l'un des futurs vaut pour les deux. Mais, si tous deux ont été coupables, tous deux doivent, pour agir licitement, se confesser et recevoir une salutaire pénitence.

Si, en vertu d'un rescrit de la Sacrée Pénitencerie, la dispense d'un empêchement occulte a été accordée au for interne non sacramentel, on la fait inscrire dans un registre secret de la Curie diocésaine; une nouvelle dispense ne serait pas nécessaire si l'empêchement devenait public. Au for externe, la dispense est exécutée par écrit au for interne, de vive voix.

---

<sup>17</sup> *Epitome juris canonici*, II, n. 319.

## 8. EFFET DE CERTAINES DISPENSES

La dispense d'un empêchement dirimant, en vertu d'un pouvoir ordinaire ou d'un pouvoir délégué par un indult général, entraîne la légitimation des enfants déjà nés ou déjà conçus, sauf celle des enfants adultérins et sacrilèges. La dispense accordée par un rescrit particulier n'a pas par elle-même cet effet (canon 1051); on obtiendrait pourtant cette faveur si on l'avait demandée<sup>18</sup>.

Une dispense accordée par erreur pour un degré supérieur de parenté ou d'affinité vaut pour les degrés inférieurs (ce qui est accordé pour le premier degré vaut pour le second et le troisième) ou quoiqu'on ait omis de mentionner un autre empêchement de la même espèce (par exemple de parenté) au même degré ou à un degré inférieur (canon 1052)<sup>19</sup>.

La dispense du mariage non consommé, ou la permission donnée par le Saint-Siège<sup>20</sup> de passer à d'autres noces à cause de la mort présumée (moralement certaine) du conjoint, contient toujours la dispense de la première forme de l'empêchement de crime (canon 1053).

## CHAPITRE III

### LES EMPÊCHEMENTS PROHIBANTS

Le Code n'en compte plus que trois.

#### I. LE VŒU

Le mariage est rendu illicite par chacun des cinq vœux simples suivants : de virginité, de chasteté parfaite, de ne pas se marier, de recevoir les ordres sacrés, d'embrasser l'état religieux. Aucun vœu simple n'invalide le mariage, à moins d'une prescription spéciale du Siège Apostolique (canon 1058). Presque toujours l'empêchement est de droit naturel, car le droit naturel interdit de s'engager dans un état inconciliable avec le vœu qu'on a fait, ou du moins très dangereux pour son observation ; dans les cas exceptionnels où ne se rencontrerait pas l'obligation naturelle, il resterait la loi de l'Église.

L'autorité ecclésiastique peut ôter l'empêchement en dispensant du vœu ; ce serait, semble-t-il, possible au prêtre dans les cas urgents prévus aux canons 1044 & 1045 § 3.

---

<sup>18</sup> *Epitome juris canonici*, II, n. 315.

<sup>19</sup> La mauvaise foi qui aurait fait cacher certains empêchements ne priverait pas des avantages accordés par le canon 1052. Réponse de la *Commission d'Interprétation*: *A. A. S.* XL, 1948, p. 386.

<sup>20</sup> Ou par un Ordinaire conformément à la réponse de la *Commission d'interprétation* du 26 mars 1952. *A. A. S.* XLIV, 1952, p. 496.

Celui qui passerait outre à son vœu et contracterait mariage commettrait un sacrilège, et devrait observer ce vœu autant que le permet l'état du mariage. Il est trop tard pour observer... le vœu de ne pas se marier. Les canons 542/1° & 987/2° mettent à l'abri de toute obligation, pendant la durée du mariage, la personne qui aurait fait le vœu d'entrer en religion ou dans les ordres ; après la mort de son conjoint, l'obligation suspendue la ressaisira (à moins d'impossibilité morale). Le vœu de virginité, tant qu'elle n'est pas perdue, ne permet pas de demander le devoir conjugal, mais seulement de le rendre ; une fois la virginité perdue (même par la reddition très légitime du devoir conjugal), on n'est plus tenu à rien (à prendre la virginité au sens strict, non comme synonyme de chasteté parfaite). Le vœu de chasteté parfaite est beaucoup plus exigeant : il permet uniquement de rendre le devoir conjugal, dette de justice. Il est parfois opportun d'en demander la dispense : souvent le Saint-Siège l'accorde uniquement pour l'usage normal d'un seul mariage ; à la mort du conjoint, le vœu reprend tout son empire et, pour se remarier, il faudrait une nouvelle dispense.

## 2. PARENTÉ LÉGALE RÉSULTANT DE L'ADOPTION

C'est un empêchement prohibant ou dirimant en droit canonique selon que c'est un empêchement prohibant ou dirimant d'après le droit civil du pays (canons 1059 & 1080). En France, le désaccord des commentateurs du Code civil crée un doute de droit : l'empêchement doit donc être tenu pour simplement prohibant (canon 15).

Évidemment l'empêchement n'est créé que par une adoption proprement dite, où l'on a observé les formalités prescrites par la loi civile. Quelquefois l'adoption dissimule une parenté illégitime.

## 3. RELIGION MIXTE

Cet empêchement est celui qui existe entre deux baptisés, dont l'un est catholique et l'autre adhérent à une secte hérétique, schismatique ou athée<sup>21</sup>.

Il faut juger très sévèrement, comme le fait l'Église (canon 1060), ces unions où la concorde est si difficile et où il y a généralement un grand danger de perversion pour le conjoint et surtout d'indifférentisme religieux pour les enfants, comme l'expérience l'a souvent montré. Les pasteurs d'âmes feront tous leurs efforts pour empêcher ces unions ; si leurs efforts sont vains, ils veilleront à l'observation des lois divine et ecclésiastique et à l'exécution des promesses des époux (canon 1064).

L'Église (normalement le Saint-Office ; certains évêques en vertu de pouvoirs délégués) ne dispense qu'aux trois conditions suivantes : a) causes

---

<sup>21</sup> *A. A. S.* XXVI, 1934, p. 494.

graves et urgentes (espoir de conversion de l'autre partie ; paix entre deux États ; petit nombre des catholiques dans un pays...) ; b) garanties ou promesses (*cautiones*) par lesquelles le conjoint non catholique s'engage à écarter de son conjoint tout danger de perversion (dans la foi ou la pratique religieuse) et les deux futurs s'engagent à faire baptiser et à élever tous leurs enfants uniquement dans la religion catholique ; c) certitude morale que ces engagements seront tenus. Régulièrement on exigera des engagements par écrit, que le clergé gardera pour en urger l'exécution (canon 1061).

Les *cautiones* doivent toujours être exigées, même en danger de mort et malgré les obstacles de certaines législations civiles<sup>22</sup>. Le Saint-Office a précisé que les *cautiones* ne sont strictement nécessaires qu'à l'égard des enfants à naître et non de ceux qui seraient déjà nés<sup>23</sup>.

Une dispense pour un mariage mixte est valide si la partie non catholique a donné les *cautiones* et que l'autre les ait données implicitement, c'est-à-dire, ait posé des actes d'où l'on puisse conclure et prouver qu'elle connaissait ses devoirs et était décidée à les accomplir. Si, par la suite, la validité du mariage est attaquée, un tribunal collégial doit en juger, en dehors des cas prévus au canon 1990<sup>24</sup>.

Une obligation du conjoint catholique est de chercher prudemment à convertir son époux (canon 1062).

Il n'est jamais permis aux époux, ni avant le mariage célébré devant le prêtre ni après, de comparaître, en personne ou par procureur, devant un ministre non-catholique comme tel, pour donner ou renouveler le consentement matrimonial (sanction au canon 2319). Si le curé sait que les futurs ont violé ou violeront cette loi, il n'assistera à leur mariage que pour des causes très graves, en écartant le scandale et après avoir consulté l'Ordinaire du lieu. Il n'est pas défendu de comparaître devant un ministre protestant remplissant les fonctions d'officier d'état-civil, pour s'acquitter des formalités prescrites par la loi civile (canon 1063).

#### 4. CAS ASSIMILÉS

À ces trois empêchements proprement dits les canons 1065 & 1066 ajoutent des cas qui s'en rapprochent.

Le curé n'assistera au mariage des apostats non inscrits à une secte et membres de sociétés condamnées par l'Église (francs-maçons, etc.) qu'après avoir consulté l'Ordinaire ; celui-ci ne permettra le mariage que pour une cause grave et urgente et s'il juge qu'il est suffisamment pourvu à l'éducation

---

<sup>22</sup> Décret du Saint-Office, du 14 janvier 1932, *A. A. S.* XXIV, 1932, p. 25.

<sup>23</sup> *A. A. S.* XXXIV, 1942, p. 22.

<sup>24</sup> Réponse du Saint-Office, dans *A. A. S.* XXXIII, 1941, p. 294.

catholique de tous les enfants et à l'absence de danger moral pour l'autre conjoint (canon 1065).

Les pécheurs publics doivent se confesser, et les gens notoirement censurés (par exemple excommuniés) doivent se réconcilier avec l'Église (ce qui exige parfois, outre l'absolution des censures, des satisfactions, restitutions, réparations, etc.). S'ils s'y refusent, le curé n'assistera à leur mariage que pour une cause grave et urgente et, autant que possible, après avoir consulté l'Ordinaire (canon 1066).

Comme l'a spécifié le Saint-Office, dans les mariages de communistes, il faut voir, suivant les cas, si se rencontre la disparité de culte ou de religion mixte ou seulement l'état de pécheur public, visé par le canon 1065<sup>25</sup>.

## CHAPITRE IV

### LES EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS

Les treize empêchements dirimants retenus par le Code peuvent se grouper ainsi :

Défaut physique	– âge	canon 1067
	– impuissance	canon 1068
Absence de baptême	– disparité de culte	canons 1070 & 1071
Lien moral librement contracté	– mariage antérieur	canon 1069
	– ordre sacré	canon 1072
	– vœu solennel	canon 1073
Délit	– rapt	canon 1074
	– crime	canon 1075
Union antérieure des personnes	– parenté naturelle	canon 1076
	– affinité	canon 1077
	– honnêteté publique	canon 1078
	– parenté spirituelle	canon 1079
	– parenté légale	canon 1080

<sup>25</sup> *Documentation catholique*, 18 août 1949, col. 1095 sq.

## 1. ÂGE

Il faut au garçon seize ans accomplis, à la fille quatorze ans accomplis (canon 1067 § 1). Titius, né le 1<sup>er</sup> janvier 1995, doit donc attendre le 2 janvier 2011 (canon 34 § 3/3°). Les pasteurs d'âmes détourneront la jeunesse de se marier avant l'âge usité dans le pays (canon 1067 § 2). En pratique, il faut bien tenir compte de la loi civile (qui exige, en France, respectivement 18 et 16 ans); d'ailleurs, les mariages précoces nuisent à la santé des époux, et de leur postérité et les exposent à des tentations d'inconstance.

## 2. IMPUISSANCE

L'impuissance, antécédente au mariage et perpétuelle, d'un des époux, absolue ou relative, invalide le mariage en vertu du droit naturel. En cas de doute, il ne faut pas interdire le mariage. La stérilité n'invalide ni ne défend le mariage (canon 1068).

L'impuissance est le défaut de *potestas coeundi*, ou incapacité d'accomplir l'acte conjugal. Cet acte comporte deux éléments constitutifs : *membri virilis penetratio in vas mulieris et emissio veri seminis in loco debito*. Il faut préciser : *semen verum est qui ab uno teste (saltem) elaboratur*.

La stérilité est le défaut de *potestas generandi* : les actes conjugaux normalement accomplis ne sont pas suivis d'effet, que cela vienne de la semence masculine, des dispositions féminines ou de causes inconnues.

Qui doute sérieusement de son aptitude au mariage doit se soumettre à un examen médical. Si la chose reste douteuse, il lui est permis (après avoir averti l'autre partie, comme la loyauté le demande) de se marier et d'user du mariage aussi longtemps que l'impuissance ne paraît pas moralement certaine. Si elle est certaine, on aboutit parfois à des sentences de déclaration de nullité, mais il est souvent plus facile d'obtenir du pape la dispense du mariage non consommé.

## 3. DISPARITÉ DE CULTE

La disparité de culte existe entre une personne non baptisée et une personne catholique, soit que celle-ci ait été baptisée dans l'Église catholique, soit qu'elle s'y soit convertie du schisme ou de l'hérésie (canon 1070 § 1).

Sont baptisés dans l'Église catholique : les adultes qui l'ont voulu ; les enfants que leurs parents ou tuteurs ont voulu y introduire par le baptême ; ceux qui, en danger de mort, reçoivent le baptême d'un catholique sans opposition des parents ou des tuteurs ; ceux que baptise un catholique quand leurs parents ne peuvent ou ne veulent exercer sur eux aucune autorité. Parmi les convertis à l'Église catholique, on compte les enfants qui, baptisés en dehors de cette Église, ont ensuite reçu de leurs parents ou tuteurs une éducation catholique.

Si l'on a des doutes sur l'existence ou la valeur du baptême d'un des époux, ou des deux, après la célébration du mariage, le Code établit que la présomption est en faveur de la validité du mariage : « Si, au moment de la célébration du mariage, un conjoint était tenu communément pour baptisé ou si son baptême était douteux, il faut présumer la validité du mariage (canon 1014) – même dans les cas où cela amènerait à rejeter celle du baptême – à moins de prouver que certainement l'un des conjoints avait été baptisé et que l'autre ne l'avait pas été » (canon 1070 § 2).

Les règles relatives à la religion mixte (cautiones, etc., canons 1060-1064) s'appliquent à la disparité de culte (canon 1071). Si les cautiones étaient données sans intention de les tenir, Noguès est d'avis que cela ne nuirait ni à la validité de la dispense, ni à celle du mariage<sup>26</sup>.

Le 20 mai 1931<sup>27</sup>, le Saint-Office a affirmé, contre l'avis de certains canonistes, qu'en dispensant de la disparité de culte, le Saint-Siège n'a pas l'intention de dispenser implicitement d'autres empêchements.

S'il faut dissuader les catholiques de contracter une union mixte, les mariages où il y a disparité de culte sont davantage à combattre encore. Cela est particulièrement urgent et grave si le « culte » adverse est dominateur (judaïsme, islam).

#### 4. LIEN D'UN MARIAGE ANTÉRIEUR

Le canon 1069 stipule : « § 1. La tentative de mariage est invalide pour quiconque est tenu par le lien d'un mariage antérieur, même non consommé, sauf le privilège de la foi (voir canons 1120-1127). § 2. Si le premier mariage est nul ou dissous pour n'importe quelle cause, il n'est pas permis d'en contracter un autre avant que la nullité ou la dissolution du premier ne soit établie suivant la loi (*legitime*) et d'une manière certaine (*certo*). »

Si la première union d'une personne catholique est purement civile ou conclue seulement devant un ministre protestant, elle n'a même pas l'apparence d'un vrai mariage : le curé peut en déclarer la nullité en faisant l'enquête préalable au mariage<sup>28</sup>. Dans les cas où, au moment de cette première union, le recours à la forme extraordinaire du mariage aurait pu être légitime, il y a toutefois lieu de s'interroger et d'enquêter sur une éventuelle validité.

Dans les autres cas de nullité, il faut en attendre la déclaration par une double sentence judiciaire (canon 1987) ou du moins, dans certains cas, par

---

<sup>26</sup> *Revue de droit canonique*, 1951, pp. 202 et 336.

<sup>27</sup> *Periodica*, 1932, p. 17.

<sup>28</sup> *A. A. S.*, XI, 1919, p. 479.

un décret de l'Ordinaire (canon 1900). Si l'on a obtenu dispense du mariage non consommé, il faut exhiber le document officiel.

Si la mort du premier conjoint est douteuse<sup>29</sup>, le curé s'efforcera d'obtenir un certificat officiel d'après les registres d'une paroisse, d'une commune ou de quelque autre administration; s'il n'en reçoit pas, il interrogera sous serment deux témoins dignes de foi qui aient connu le défunt et s'accordent sur les principales circonstances de sa mort. Faute de mieux, on se contenterait d'un témoin oculaire, surtout si ses dires étaient corroborés par une convergence de présomptions et d'indices. Si le doute persiste, le curé recourt à l'Ordinaire qui, lui-même, demande parfois une décision au Saint-Siège.

Après le second mariage, la personne qui conçoit un doute sérieux sur la mort de son premier conjoint doit, comme le possesseur de foi douteuse, entreprendre de sérieuses recherches et, en attendant, se contenter de rendre le devoir conjugal sans le demander; si les recherches la laissent dans le doute, elle peut recommencer à user pleinement du mariage<sup>30</sup>.

#### 5. ORDRE SACRÉ

L'obligation du célibat à partir du sous-diaconat (canon 132) est sanctionnée par cet empêchement dirimant (canon 1072) et par les peines prévues au canon 2388 § 1.

#### 6. VŒUX SOLENNELS DE RELIGION

Les vœux simples ne constituent un empêchement dirimant qu'en vertu d'une mesure spéciale du Saint-Siège (canon 1073), comme dans la Compagnie de Jésus.

#### 7. LE RAPT

Établi par le concile de Trente<sup>31</sup> pour assurer la pleine liberté des mariages, cet empêchement s'étend plus loin que ce qu'exigerait le droit naturel. Canon 1074 : « § 1. Entre un homme et une femme qu'il a enlevée en vue de l'épouser, il ne peut y avoir de mariage aussi longtemps que la femme reste au pouvoir de son ravisseur. § 2. Si la femme, séparée du ravisseur et mise en lieu sûr et libre, consent à le prendre pour époux, l'empêchement cesse. § 3. Quant à l'empêchement de mariage, on assimile au rapt la réclusion violente d'une femme dans sa demeure ou dans une autre maison où elle s'était rendue librement. »

---

<sup>29</sup> Règles tirées d'*Instructions* du Saint-Office, surtout de celle du 13 mai 1868. Cf. Cappello, *De Matrimonio*, n. 393.

<sup>30</sup> *Ibid.* n. 403.

<sup>31</sup> Session XXIV *de reformatione matrimonii*, c. 6.

Pour que l'empêchement ait lieu, l'enlèvement doit être fait (ou la réclusion effectuée) en vue du mariage, non pour satisfaire une passion coupable ou pour extorquer de l'argent. Le rapt suppose une violence, au moins morale (graves menaces, dol...), mais le ravisseur peut l'exercer par des intermédiaires. Ce qu'on appelle le rapt de séduction, où la femme consent à suivre le séducteur, mais sans le consentement de ses parents, ne produit pas l'empêchement.

Le consentement donné par la femme au mariage, même très librement, reste inefficace aussi longtemps qu'elle reste au pouvoir du ravisseur. Il n'y aurait pas d'empêchement (de droit ecclésiastique) si une femme enlevait un homme. L'Église ne dispense presque jamais de cet empêchement.

## 8. LE CRIME

Cet empêchement très ancien a été établi dans un but de moralité, pour protéger la fidélité conjugale et même la vie des époux, et pour que le criminel ne bénéficie pas de son forfait. L'empêchement a trois formes (trois moyens de l'encourir). Dans chacune des trois, il y a un crime commis par une personne mariée contre son conjoint (canon 1075) :

– adultère avec promesse de mariage ou avec tentative de mariage, du moins civil. L'adultère doit être consommé (mais, dès qu'il est moralement certain, on le présume tel) et formel (chacun des deux complices doit savoir qu'il commet un adultère, non une simple fornication). La promesse (ou la tentative) d'un autre mariage et l'adultère doivent avoir lieu pendant le même mariage. Une promesse verbale suffit ;

– adultère et conjugicide : l'un des complices tue son conjoint. Si le meurtrier n'est pas baptisé, l'empêchement n'est pas encouru : le non-baptisé n'est pas lié par une loi purement ecclésiastique et ne peut donc lier indirectement son complice baptisé ;

– conjugicide, même sans adultère, mais avec machination : les deux complices, dans l'intention de se marier, ont concouru au meurtre du conjoint « encombrant ».

L'empêchement est multiplié s'il y a à la fois conjugicide machiné et adultère avec promesse de mariage ou si Titius, marié successivement à Bertha et à Titia, a, pendant ces deux mariages, commis des adultères avec Caïa.

Quand il y a conjugicide, la dispense n'est presque jamais accordée. Dans le cas contraire, on peut l'obtenir (canons 1042 & 1053).

Le divorce civil entraîne souvent la première forme de l'empêchement. Après la série : mariage à l'église – divorce civil – « mariage civil » avec une tierce personne – mort du premier conjoint (le seul vrai), la situation ne peut

être régularisée à l'église (et donc en vérité et devant Dieu) qu'après dispense de l'empêchement.

#### 9. PARENTÉ (CONSANGUINITÉ)

La parenté est le lien qui unit les personnes descendant d'une même souche. Généralement mari et femme comptent pour une seule souche. On appelle ligne une série de personnes ayant une souche commune ; ligne directe, si ces personnes descendent l'une de l'autre ; sinon, ligne collatérale. Le degré mesure la distance entre deux personnes dans la même ligne.

En ligne directe, il y a autant de degrés que de générations — autrement dit autant de degrés que de personnes sans compter la souche : l'arrière-grand-père de Titius est, par rapport à lui, au troisième degré de la ligne ascendante ; son petit-fils, au second degré de la ligne descendante.

Pour la ligne collatérale on compte en remontant vers la souche commune. Si les lignes sont de même longueur, le degré est simple : ainsi le frère et la sœur sont au premier degré, les cousins germains au second degré, les cousins issus de germains au troisième (canon 96). Si les deux lignes sont inégales, on compte selon la ligne la plus longue, mais on doit mentionner l'existence d'une ligne plus courte dans les demandes de dispense<sup>32</sup>. Ainsi l'oncle et la nièce sont au second degré touchant au premier : *in secundo gradu attingente primum*.

La parenté rend le mariage invalide : en ligne directe, à tous les degrés ; en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclusivement (canon 1076).

L'empêchement s'encourt aux mêmes degrés s'il s'agit de demi-parenté (même père mais autre mère, ou l'inverse) ou de parenté illégitime.

L'empêchement se multiplie si ceux qui désirent s'épouser ont, dans les degrés interdits, plusieurs souches communes. Cela se vérifie s'ils ont dans leur ascendance : soit des personnes parentes entre elles (par exemple deux sœurs) qui ont épousé des personnes parentes entre elles (deux frères) ; soit une personne qui a épousé successivement plusieurs personnes parentes entre elles ; soit des personnes parentes entre elles qui s'étaient épousées.

L'empêchement de parenté est certainement de droit naturel à tous les degrés en ligne directe (à cause du respect dû aux parents et de l'égalité que comporte l'acte conjugal<sup>33</sup>) et au premier degré en ligne collatérale. Même s'il y a doute de fait (Titius est-il frère de Titia ?), l'Église ne permet jamais le mariage (canon 1076 § 3). Aux autres degrés de la ligne collatérale, l'empêchement n'est que de droit ecclésiastique.

---

<sup>32</sup> *A. A. S.* XXIII, 1931, p. 413.

<sup>33</sup> Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 151 a. 4, et 154 a. 9.

L'empêchement a été établi en raison du respect dû aux proches ; pour la sauvegarde de l'innocence dans les relations de famille (entre cousins...) par l'impossibilité de « régulariser » une faute par un mariage ; pour l'exercice de la charité à étendre davantage parmi les hommes en trouvant une épouse « hors de sa tribu » ; par crainte des inconvénients des mariages entre proches parents pour la santé de leurs enfants, et d'autant plus graves que les tempéraments des conjoints sont plus semblables et additionnent leurs tares.

#### 10. AFFINITÉ (OU ALLIANCE)

Cet empêchement provient d'un mariage antérieur valide, qu'il soit sacramentel ou non, qu'il ait été consommé ou non. Une réponse du Saint-Office du 31 janvier 1957 a tranché tous les doutes en la matière<sup>34</sup>. Mais cet empêchement ne peut atteindre que ceux qui sont sujets de l'Église par le baptême, et donc n'interdira éventuellement un nouveau mariage que si l'un des deux futurs conjoints est en ce cas.

L'empêchement d'affinité ne peut se présenter que pour des veufs ou des veuves, ou pour des gens dont un premier mariage (non consommé) a été dissous par le pape. Il y a affinité uniquement entre l'homme et les proches parents (*consanguineos*) de sa première épouse comme entre la femme et les proches parents de son premier mari. Il n'y a donc aucune affinité si deux frères veulent épouser deux sœurs, ni si le père et le fils veulent épouser la mère et la fille, etc.

Les parents du premier mari sont les alliés (*affines*) de la femme dans la même ligne et au même degré, et inversement (canon 97). Ainsi le beau-frère (frère du mari) est allié de la femme au premier degré collatéral, etc.

En ligne directe, le mariage avec un allié est invalide à n'importe quel degré ; en ligne collatérale, jusqu'au second degré inclusivement.

L'empêchement est multiplié chaque fois qu'est multiplié l'empêchement de parenté dont il procède ; ou encore si l'on contracte successivement plusieurs mariages avec les parents du conjoint défunt (canon 1077).

Cet empêchement est de droit ecclésiastique. Il est porté pour des raisons de convenance, de respect et pour que les relations entre parents par alliance ne deviennent pas facilement une occasion de péché. Au premier degré de la ligne directe, s'il y a le moindre danger que quelqu'un épouse sa propre fille, l'Église ne dispense jamais ; dans le cas contraire, elle n'a accordé cette dispense que dans quelques circonstances exceptionnelles (et elle n'autorise pas à l'accorder en danger de mort, canon 1043).

---

<sup>34</sup> A. A. S. XLIX, 1957, p. 77.

## II. HONNÊTÉTÉ PUBLIQUE

L'expression semble très vague, mais on comprend qu'il s'agit d'empêcher des unions qui choqueraient le sens moral ou le sentiment des convenances, qui causeraient une sorte de scandale.

L'empêchement d'honnêteté publique peut résulter soit d'un mariage invalide, consommé ou non, soit d'un concubinage public (canon 1078).

Il faut que le mariage, dont on a ensuite découvert la nullité, ait eu au moins l'apparence d'un vrai mariage ; ce ne serait pas le cas d'une union purement civile contractée par des catholiques.

Le concubinage, contrefaçon de l'union conjugale, est l'état de deux personnes qui ont habituellement entre elles un commerce charnel. Il est public, à la manière de tout délit, s'il est divulgué ou sur le point de l'être (canon 2197). Il n'y a pas concubinage si deux individus, au sortir de leur « mariage civil », n'ont jamais habité ensemble<sup>35</sup> ; mais, dès qu'il y a eu cohabitation, le concubinage doit être présumé (canon 1015 § 2).

L'empêchement rend invalide un mariage contracté par l'homme avec les parents de la femme au premier et au second degré de la ligne directe, et inversement (canon 1078).

## 12. PARENTÉ SPIRITUELLE

Cet empêchement existe entre la personne baptisée d'une part et, d'autre part, le ministre et le parrain (ou la marraine) de son baptême (canons 768 & 1079). Il n'y a à distinguer entre baptême solennel et baptême privé. Si le parrain a exercé son office par un procureur, c'est le parrain et non son procureur qui encourt l'empêchement. Le parrain qui fait office au seul supplément des cérémonies ne contracte aucune parenté spirituelle (canon 762 § 2).

## 13. PARENTÉ LÉGALE

Selon le canon 1080, dans les pays où la parenté légale (résultant de l'adoption) est un empêchement dirimant pour le mariage, le droit de l'Église « s'aligne ».

# CHAPITRE V

## LE CONSENTEMENT AU MARIAGE

Sans vrai consentement donné par chacune des deux parties, un contrat ne peut exister, et donc il ne peut y avoir mariage.

---

<sup>35</sup> *A. A. S.* XXI, 1929, p. 570.

Inversement, dès qu'il n'y a pas d'empêchement et qu'un vrai consentement est donné, le mariage existe; on n'a pas à en attendre la consommation. Incapables de donner un vrai consentement, les fous, mais non les demi-fous, sont inhabiles à se marier, sauf pendant des intervalles lucides, mais ceux-ci ne se présument pas.

« Le consentement matrimonial est un acte de volonté par lequel chaque partie livre et accepte le droit, perpétuel et exclusif, aux actes corporels aptes à la génération des enfants » (canon 1081 § 2).

#### I. LES VICES DU CONSENTEMENT

— L'ignorance. Pour donner un vrai consentement, il faut au moins savoir « que le mariage est une société permanente (ceci exclut les rencontres passagères mais dit moins que l'indissolubilité) entre un homme et une femme *ad filios procreandos*. Après la puberté cette ignorance ne se présume pas (canon 1082). » Il suffit de savoir qu'on se marie pour avoir des enfants et d'avoir la volonté implicite de prendre les moyens nécessaires<sup>36</sup>. En pratique, seraient bien coupables les parents qui laisseraient leurs enfants se marier sans leur avoir appris la nature exacte de ce nécessaire.

— L'erreur de fait. Une erreur sur la personne elle-même rend un mariage invalide (canon 1083 § 1) : c'est rare, mais cela peut se produire; ce fut le cas pour Jacob, voulant épouser Rachel et donnant son consentement à Lia dans l'obscurité (Genèse XXIX, 16 sqq.).

Il n'en est pas de même de l'erreur sur la qualité de la personne : en général, elle ne rend pas le mariage invalide, même si l'on s'est marié précisément parce qu'on croyait, bien à tort, Caïa encore vierge, riche, douce... C'est avant qu'il fallait mieux s'informer.

Deux exceptions seulement : a) Si l'erreur sur une qualité équivaut à l'erreur sur la personne (par exemple, si quelqu'un, venant pour épouser la fille aînée, qu'il n'a jamais vue, prend la cadette pour l'aînée); b) si une personne de condition libre épouse un esclave, au sens propre, qu'elle croit de condition libre. On appelait cela autrefois « empêchement de condition servile » : malgré son caractère d'anachronisme, le cas peut encore se rencontrer en Afrique ou en Polynésie.

— L'erreur de droit. « Une simple erreur sur l'unité ou l'indissolubilité du mariage ou sa dignité de sacrement, même si elle donne cause au contrat, ne vicie pas le consentement matrimonial » (canon 1084). Il en irait autrement s'il y avait non une simple erreur (dans l'intelligence), mais un acte de volonté positif et prédominant contre les propriétés essentielles du mariage (canon 1086 § 2).

---

<sup>36</sup> *Sanctæ Rotæ decisiones*, t. XXII, pp. 607 sqq. *A. A. S.* XIII, 1921, pp. 54-61.

— L'erreur sur la prétendue nullité du mariage. « La certitude ou l'opinion de la nullité d'un mariage n'exclut pas nécessairement le consentement matrimonial » (canon 1085). Pas nécessairement, mais peut-être souvent. Si l'intéressé a voulu se marier malgré tout, pour le cas où par hasard cela eut été possible, mariage valide; invalide, s'il n'a cherché qu'à sauver les apparences (par exemple pour toucher la dot).

— La fiction. On doit toujours présumer le consentement sincère. Mais celui qui, par un acte positif de volonté, exclut le mariage ou l'une de ses propriétés essentielles, ou encore tout droit à l'acte conjugal, ne se marie pas valablement (canon 1086). Feindre le consentement constitue presque toujours envers l'autre partie une injustice grave, qu'on ne peut généralement réparer qu'en donnant un vrai consentement.

— La violence ou la crainte. Pour invalider un mariage, la crainte doit être « grave, inspirée de l'extérieur et injustement, et telle qu'on ne puisse y échapper qu'en contractant le mariage » (canon 1087 § 1).

Grave, la crainte doit l'être chez la personne qui l'a éprouvée (selon son âge, son sexe, son caractère, son tempérament...); la crainte révérencielle, par exemple de déplaire à son père, est jugée grave si elle s'accompagne de menaces subies ou d'instances fréquentes et importunes.

Inspirée de l'extérieur (*ab extrinseco*), la crainte doit provenir d'une autre personne.

L'injustice de la crainte doit s'entendre quant à la substance (si l'on exige de quelqu'un un mariage auquel rien ne l'oblige) ou du moins quant au mode (si par exemple le père d'une jeune fille séduite exige du séducteur qu'il l'épouse, en le menaçant non de l'attaquer en justice, ce qui est son droit, mais de le tuer).

Enfin, cette crainte doit être telle qu'on ne puisse y échapper que par le mariage, même si l'auteur de la crainte n'avait pas l'intention d'« extorquer » le mariage, expression que le canon 1087 n'emploie pas. Serait donc nul le mariage d'un jeune homme qui, injustement condamné à une longue détention, n'a pu s'en libérer qu'en épousant la fille d'un protecteur très puissant.

Quand la crainte trouble tellement que le prétendu consentement n'est pas un acte humain, le mariage est nul en vertu du droit naturel; dans les autres cas, la nullité est due, semble-t-il, à la loi de l'Église, mais très justifiée puisque le mariage, une fois conclu, ne peut être annulé comme tant d'autres contrats. De cette loi l'Église ne dispense jamais.

## 2. LA MANIFESTATION DU CONSENTEMENT

Pour se marier valablement, les contractants doivent être présents, personnellement ou par procureur (canon 1088 § 1). Non seulement tous les catho-

liques, mais tous les baptisés, doivent être présents comme l'a répondu la Commission d'Interprétation le 30 juin 1949<sup>37</sup>.

Pour la licéité, le consentement doit être verbalement exprimé ; des signes équivalents ne sont admis qu'en cas de nécessité (pour les muets...) (canon 1088 § 2).

Le mariage par procureur ou par interprète est permis moyennant certaines précautions (canons 1089 & 1090).

### 3. CONSENTEMENT SOUS CONDITION (canon 1092).

L'Instruction du 29 juin 1941, n. IX, précise que la licéité d'un mariage conclu avec une condition honnête suppose la consultation préalable de l'Ordinaire par le curé. Le canon 1092 examine uniquement l'influence de quatre sortes de conditions (les trois premières portant sur l'avenir, la dernière sur le présent ou le passé) sur la validité du consentement, donc du mariage.

Si la condition est nécessaire (si le soleil se lève demain) ou impossible (si je vais me promener dans la planète Mars) ou honteuse (peccamineuse) sans pourtant être contre la substance du mariage (si tu dévalises cette bijouterie, si tu promets d'élever les enfants sans religion...), on n'en tiendra aucun compte (canon 1092/1°). C'est une présomption juridique pour le for externe : jusqu'à preuve du contraire, on suppose que de telles conditions, si sottes ou si criminelles, n'ont pas été posées sérieusement. Au for interne, seul l'intéressé sait ce qu'il a voulu.

Une condition contraire à la substance du mariage le rend invalide (canon 1092 / 2°). Deux volontés contradictoires se détruisent. Est contraire à la substance du mariage ce qui est contre l'un de ses trois biens, déjà distingués par saint Augustin : *bonum prolis* (Titius se marie à la condition d'éviter les enfants par les pratiques onanistiques) ; *bonum fidei*, c'est-à-dire de la fidélité conjugale (Caius se marie à la condition de conserver sa maîtresse...) ; *bonum sacramenti*, c'est-à-dire du mariage qui représente l'union indissoluble du Christ avec l'Église (mariage conclu à la condition de pouvoir divorcer...).

Il faut distinguer une condition absolue, *sine qua non* (volonté prédominante) de ce qui serait un mode accessoire, affectant le contrat principal sans le détruire, ou un désir, une velléité, une volonté non prédominante.

Les tribunaux ecclésiastiques tiennent compte aussi d'une distinction un peu plus subtile. Contracte validement celui qui prend le mariage tel qu'il est, avec ses obligations relatives aux enfants et à l'unicité du conjoint, même s'il est disposé à ne pas les observer ; Contracte invalide celui qui, en se

---

<sup>37</sup> A. A. S. XLI, 1949, p. 427.

mariant, serait décidé à divorcer, l'indissolubilité étant plus inséparable de la notion du mariage que ses autres propriétés<sup>38</sup>.

Peut-on se marier avec la condition (acceptée par l'autre partie) de garder la virginité ? Si l'on en admet la possibilité, ce ne peut être qu'en distinguant entre le droit à l'acte conjugal, qu'on donne et qu'on reçoit, et son exercice, auquel on renonce.

Le mariage est-il valide, s'il est conclu à la condition de n'en user qu'aux périodes agénésiques ? La connaissance de ces périodes comportant une certaine marge d'incertitude, le *bonum prolis* n'est pas totalement évincé ; si donc cette condition n'exclut pas le droit matrimonial pendant les périodes fécondes, elle n'invalide pas le mariage.

Une condition licite, relative à l'avenir, suspend la valeur du mariage (canon 1092 / 3<sup>o</sup>) : « je vous épouse à condition que j'obtienne telle place », etc. Il faut attendre l'événement. Si dans l'intervalle on épousait une tierce personne, ce serait injuste, mais valide.

Une condition portant sur le passé ou le présent rend le mariage valide ou non suivant qu'elle est réalisée ou non. On ne pourra user du mariage licitement que lorsqu'on aura appris la réalisation de cette condition. Si l'on constate qu'elle n'est pas réalisée, il n'y a pas de mariage et on peut contracter une autre union.

#### 4 PERSÉVÉRANCE DU CONSENTEMENT

« Même si le mariage a été conclu invalidement à cause d'un empêchement, on présume la persévérance du consentement donné jusqu'à ce que la révocation soit certaine » (canon 1093). C'est là un principe très important pour ce qui concerne les convalidations de mariages (canons 1133 sqq. & 1138 sqq.).

## CHAPITRE VI

### LA FORME DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

#### I. CE QU'EXIGE LA VALIDITÉ

Le canon 1094 stipule que « sont valides uniquement les mariages contractés devant le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un des deux, et au moins deux témoins... »

Il peut s'agir de n'importe quel curé ou évêque, même pour le mariage de gens qui ne sont pas leurs sujets, mais seulement sur leur territoire (diocèse ou paroisse) et aux conditions suivantes : a) « à partir du jour de la prise de

---

<sup>38</sup> Cause jugée par la S. Rote, *A. A. S.* VI, 1914, p. 520.

possession canonique de leur bénéfice suivant les canons 334 § 3 (pour l'évêque) et 1444 § 1 (pour le curé), ou de leur entrée en charge (pour le vicaire général, le pro-curé, etc.), à moins qu'une sentence ne les ait excommuniés, interdits ou suspendus de leur office, ou du moins déclarés tels ; b) pourvu que, sans y être contraints par la violence ni une crainte grave, ils demandent et reçoivent le consentement des contractants » (canon 1095).

Le curé putatif (prêtre qu'on croirait curé à tort) assiste valablement aux mariages, en vertu de l'erreur commune (canon 209).

Aux curés sont assimilés : les quasi-curés (dans les missions), les vicaires : à charge d'âmes (*curati*, canon 471), économes (canon 473), substitués (canon 474), parfois les vicaires aides (*adjutores*, pro-curés, canon 475), suivant le mandat reçu de l'évêque.

Quand la charge d'un territoire (d'une ville) est assumée cumulativement par plusieurs curés (en vue des diverses langues ou nationalités), chacun assiste valablement aux mariages dans tout le territoire<sup>39</sup>.

Les aumôniers de maisons pies auxquels l'évêque aurait conféré des pouvoirs curiaux (canon 464 § 2) n'assistent valablement aux mariages de leurs sujets que dans la maison confiée à leurs soins.

Les curés strictement personnels (aumôniers militaires) assistent partout valablement au mariage de personnes dont ils sont chargés.

Normalement le prêtre doit interroger verbalement et les mariés répondre de même. Mais des signes clairs suffiraient à la validité, en tenant compte des usages du pays.

Peu importe l'âge ou le sexe des témoins, pourvu qu'ils aient l'usage de la raison et soient capables de constater l'échange des consentements au mariage. À moins de raisons graves, on doit éviter, pour agir licitement, de choisir des témoins non catholiques. Il n'est pas nécessaire que des personnes déterminées aient été à l'avance désignées comme témoins ; les gens qui se trouvent à l'église peuvent en tenir lieu, pourvu toutefois que les époux se rendent compte qu'ils ont des témoins et que ceux-ci comprennent qu'ils assistent à un mariage.

## 2. DÉLÉGATION

L'Ordinaire ou le curé peut déléguer sur son territoire l'assistance au mariage (canon 1095 § 2). Mais cette délégation (ou permission, car les mots *delegatio* et *licentia* sont ici employés par le Code) « doit être donnée expressément à un prêtre déterminé pour un mariage déterminé. Sont exclues n'importe quelles délégations générales, à moins qu'il ne s'agisse de vicaires coopé-

---

<sup>39</sup> Sacrée Congrégation des Sacrements, 1<sup>er</sup> février 1908.

rateurs pour la paroisse à laquelle ils sont attachés. Donnée dans d'autres conditions, la délégation serait invalide » (canon 1096 § 1).

Il faut une délégation expresse, donc une suffisante manifestation de la volonté de l'Ordinaire ou du curé, en paroles ou par écrit ou par un signe ou geste très clair. Une prétendue délégation tacite ne suffirait pas, par exemple si le curé voyait sans protester un autre prêtre célébrer un mariage.

Le prêtre est déterminé par son nom ou par son office (le professeur de première de tel collègue). Un prêtre n'est pas suffisamment déterminé si un curé a dit à un supérieur religieux : « Je délègue celui de vos Pères que vous enverrez dire la messe dimanche<sup>40</sup> » Mais le curé pouvait, s'il connaissait les cinq religieux de ce couvent, les déléguer tous. Il pouvait aussi déléguer le supérieur et lui permettre de subdéléguer<sup>41</sup>.

Tous ceux qui sont assimilés aux curés et, à ce titre ont le droit d'assister aux mariages (vicaires économes, etc.) peuvent déléguer pour un mariage déterminé<sup>42</sup>. Ont le même pouvoir les vicaires coopérateurs lorsqu'ils ont eux-mêmes reçu une délégation générale pour tous les mariages de la paroisse<sup>43</sup>.

Un mariage est déterminé par le nom des conjoints ou par le jour, l'heure et le lieu de la cérémonie.

En tenant compte du canon 1096 § 1, la *Commission d'Interprétation* a déclaré : un délégué épiscopal qui a obtenu un pouvoir délégué *ad universitatem negotiorum* n'a pas (et ne peut même pas obtenir) une délégation générale pour assister aux mariages<sup>44</sup>.

### 3. CE QUI, EN PLUS, EST REQUIS POUR LA LICÉITÉ

Le curé ne peut accorder une délégation (au moins de façon ferme) qu'après avoir achevé l'enquête et publié les bans (canon 1096 § 2), en ayant donc la certitude de l'état libre des futurs.

Il lui faut de plus la certitude que l'un des futurs a, dans la paroisse du mariage, domicile ou quasi-domicile, ou du moins séjour d'un mois ; s'il s'agit d'un nomade, le séjour actuel suffit. À défaut de cette condition, il doit demander la permission du curé ou de l'Ordinaire du domicile (ou quasi-domicile ou séjour d'un mois) d'un des contractants. Il n'y a pas de permission à demander pour les nomades qui ne se fixent jamais nulle part

---

<sup>40</sup> *A. A. S.* XVI, 1924, p. 115.

<sup>41</sup> *A. A. S.* XX, 1928, p. 62.

<sup>42</sup> *A. A. S.* XVI, 1924, p. 225.

<sup>43</sup> *A. A. S.* XX, 1928, p. 61.

<sup>44</sup> *A. A. S.* XXXV, 1943, p. 58. Mais la même *Commission* a déclaré que le canon 209 (actes rendus valides par l'erreur commune ou par un doute positif et probable) s'applique au cas d'un prêtre qui, sans avoir de délégation, assiste à un mariage. *A. A. S.* XLIV, 1952, p. 496.

(forains...) ni lorsqu'une grave nécessité s'y oppose. Cette permission n'est aucunement à confondre avec la délégation considérée au canon 1096. Dans certains mariages (par exemple, célébrés dans un lieu de pèlerinage devant un prêtre ami de la famille) il faudra, pour être pleinement en règle, la délégation d'un curé et la permission d'un autre.

Le mariage se célèbre devant le curé de la future, à moins d'excuse valable (*justa causa*). Sont exceptés les mariages catholiques de rite mixte.

Le curé qui assiste à un mariage sans la permission requise ne fait pas siens les droits d'étole, mais doit les remettre au propre curé des époux (canon 1097). On entend par *emolumenta stolæ* la taxe fixée dans le diocèse pour le curé à l'occasion d'un mariage, non les honoraires de la messe ni les cadeaux ni les sommes perçues pour les employés de l'église, etc. En général, les droits d'étole seront remis au curé de la fiancée et plutôt au curé de son domicile qu'à celui de son quasi-domicile. Il faut observer les lois diocésaines : parfois le propre curé touche les droits d'étole, même quand un autre prêtre a légitimement célébré le mariage ; parfois ces droits sont partagés entre les divers curés des époux

#### 4. CAS EXCEPTIONNELS : MARIAGES SANS PRÊTRE

Le canon 1098 établit que « si l'on ne peut avoir ou aller trouver sans grand inconvénient un curé ou l'Ordinaire ou un prêtre délégué pour assister au mariage conformément aux canons 1095 & 1096 : le mariage contracté seulement devant des témoins est valide et licite s'il y a danger de mort ; il l'est même en dehors du danger de mort, pourvu que l'on prévoie prudemment que cette situation durera pendant un mois. Dans les deux cas, si un autre prêtre peut être appelé facilement, il doit être appelé et assister au mariage avec les témoins, quoique le mariage devant les seuls témoins soit alors valide. »

L'inconvénient à avoir ou à aller trouver un prêtre habile à célébrer le mariage (curé *vel alius*) doit être grand. Il suffit qu'il atteigne le prêtre ou l'un des deux futurs<sup>45</sup>. Une réponse antérieure de la *Commission d'Interprétation* avait restreint l'application du canon 1098 à l'absence physique du curé ou de l'Ordinaire<sup>46</sup>. Mais cette solution très sévère avait été bénignement interprétée par la même Commission : on rattachait à l'absence physique du curé ou de l'Ordinaire le cas où, matériellement présent, il ne pouvait assister au mariage sans grave inconvénient<sup>47</sup>. Il n'est aucunement nécessaire que l'inconvénient se réalise dans toute une région (par exemple guerre, persécution, épidémie, inondations...). C'est ce qu'avait d'abord voulu le

---

<sup>45</sup> A. A. S. XXXVII, 1945, p. 149.

<sup>46</sup> A. A. S. XX, 1928, p. 120.

<sup>47</sup> A. A. S. XXIII, 1931, p. 388.

décret *Ne temere* de 1907, mais, dès le 13 mars 1910, la S. C. des Sacrements donnait une réponse générale qui s'appliquait à tout inconvénient, même individuel<sup>48</sup>; cette réponse a presque textuellement passé dans le canon 1098.

On entend par grave inconvénient une grande dépense, ou déplacement très fatigant, ou tort fait à la réputation.

Comme *grave incommodum* peut-on admettre les sévérités de la loi civile qui interdit à certaines personnes le mariage civil ou soumet le mariage d'étrangers à d'interminables et très coûteuses formalités, et en même temps punit le prêtre qui aurait procédé au mariage religieux avant l'exécution des prescriptions légales? En 1916, la S. C. des Sacrements avait ordonné dans chaque cas de ce genre, en dehors du danger de mort, le recours au Saint-Siège<sup>49</sup>. Mais la réponse de 1931 permet d'être plus large aujourd'hui, comme l'admettent bien des canonistes<sup>50</sup>: un rescrit adressé à l'évêque de Metz en 1935 reconnut que les obstacles provenant de la loi civile donnent lieu à l'application du canon 1098<sup>51</sup>.

Pour user du canon 1098 en dehors d'un danger de mort, il faut avoir la certitude morale, résultant de faits notoires ou d'une enquête, que le grand inconvénient à comparaître devant le prêtre compétent durera un mois<sup>52</sup>.

Si l'on peut jouir facilement de la présence d'un prêtre dénué de juridiction, il faut recourir à lui pour assister au mariage. La présence d'un prêtre est très bienfaisante pour dispenser de certains empêchements (canons 1044 & 1045 § 3), pour faire inscrire le mariage, et pour rappeler à tous le caractère sacré de l'union conjugale.

##### 5. QUI EST TENU À LA FORME DE CÉLÉBRATION ?

En général, quiconque est ou a été catholique du rite latin est tenu à la forme de célébration, même si l'autre partie est non catholique ou d'un rite oriental. Quand aucun des deux n'est et n'a jamais été catholique, cette forme n'est pas exigée. Une exception mentionnée à la fin du canon 1099 a été supprimée par Pie XII en 1948<sup>53</sup>.

##### 6. LES RITES DU MARIAGE

En règle générale, il faut observer non seulement le rituel romain, mais les louables coutumes (canon 1100), donc connaître les usages du diocèse (les

---

<sup>48</sup> *A. A. S.* II, 1910, p. 595.

<sup>49</sup> *A. A. S.* VIII, 1916, p. 36.

<sup>50</sup> Vermeersch dans *Periodica*, 1932, pp. 42-45; Cimetier dans *Petite revue du clergé*, mars 1935; Cronica, *Comm. Codicis*, t. II, p. 251; Chrétien, p. 342, avec le rescrit, note 8.

<sup>51</sup> *Periodica*, 1938, p. 45.

<sup>52</sup> *A. A. S.* XVII, 1925, p. 58.

<sup>53</sup> *A. A. S.* XL, 1948, p. 305.

douze pièces de monnaie, le voile ou poêle enveloppant les époux, l'étole croisée sur leurs mains, etc.).

En ce qui concerne la bénédiction, voici le canon 1101 : « 1. Le curé veillera à ce que les époux reçoivent la bénédiction solennelle. Elle peut leur être donnée même après de longues années de mariage, mais seulement à la messe, en observant la rubrique spéciale et en exceptant le temps férié (voir plus bas le canon 1108). 2. Peut seul donner cette bénédiction, ou déléguer pour la donner, le prêtre habilité à assister valablement et licitement au mariage. »

Quant aux mariages mixtes, les interrogations sur le consentement doivent toujours avoir lieu (canon 1102 § 2), mais tous les rites sacrés sont interdits. Pour éviter de plus grands maux, l'Ordinaire peut permettre quelques cérémonies, mais jamais la célébration d'une messe (canon 1102 § 2). Toute messe, même privée, est exclue « si, d'après les circonstances, elle peut être considérée comme le complément de la cérémonie du mariage »<sup>54</sup>. En sens opposé une très ancienne coutume (dont l'existence continue doit être sérieusement établie) peut parfois être tolérée (canon 5)<sup>55</sup>.

#### 7. INSCRIPTION

Le curé doit, au plus tôt, faire l'inscription sur le registre des mariages et en marge du registre des baptêmes et avertir s'il y a lieu, le curé du baptême. Quand un mariage a été contracté sans prêtre qualifié, conformément au canon 1098, le prêtre de rencontre qui y aurait assisté, et, à son défaut, les témoins sont tenus, solidairement avec les époux, de faire inscrire au plus tôt le mariage (canon 1103).

#### 8. MARIAGE DE CONSCIENCE OU MARIAGE SECRET

L'évêque peut permettre pour « une cause très grave et très urgente », et donc rarement, un mariage secret sans publication de bans (canon 1104). Le prêtre et les témoins sont alors tenus à un secret qui comporte quelques exceptions (canons 1105 & 1106). Ce mariage n'est pas inscrit dans le registre ordinaire mais dans un registre conservé dans les archives secrètes de l'évêché (canon 1107).

#### 9. TEMPS

Le temps du Mariage est déterminé par le canon 1108 : « 1. Le mariage peut être célébré à toute époque de l'année. 2. Mais la bénédiction solennelle des noces est interdite du premier dimanche de l'Avent au jour de Noël

---

<sup>54</sup> *A. A. S.* XVII, 1925, p. 583.

<sup>55</sup> Cimetier, *Consultations canoniques*, I, p. 357 sqq.

inclusivement, et du mercredi des Cendres au dimanche de Pâques inclusivement. 3. Les Ordinaires des lieux, en respectant les lois liturgiques, peuvent la permettre pour une juste cause même aux époques mentionnées, en avertissant les époux de s'abstenir d'une pompe excessive. »

Normalement la bénédiction solennelle fait partie de la messe votive *pro sponso et sponsa*. Cette messe est interdite les dimanches, aux fêtes, octaves, vigiles et fêtes de première classe. Mais l'évêque peut permettre que, même à la messe des plus grandes fêtes, on joigne à l'oraison de la fête l'oraison *pro sponsis* sous une seule conclusion, et aux autres jours, sous une double conclusion<sup>56</sup>. Certains indults ont autorisé à donner la bénédiction nuptiale hors de la messe<sup>57</sup>.

C'est d'ailleurs l'occasion de préciser que cette bénédiction est réservée au mariage sacramentel conclu entre deux baptisés catholiques. En tout autre cas elle est interdite et, la plupart du temps sinon toujours, privée de toute validité.

#### 10. LIEU

Le Mariage a normalement lieu dans l'église paroissiale ; avec la permission de l'Ordinaire ou du curé, il peut être célébré dans une autre église ou chapelle.

L'Ordinaire ne permettra le mariage dans une maison particulière que dans un cas extraordinaire ; dans une église ou chapelle de séminaire ou de religieuses, uniquement pour une urgente nécessité (canon 1109 § 1 / 2)

À moins de dispense de l'Ordinaire, les mariages mixtes ne se célèbrent pas à l'église (canon 1109 § 3). *Odiosa restringenda*: en cette matière la sacristie est censée ne pas faire partie de l'église.

## CHAPITRE VII

### LES EFFETS DU MARIAGE

#### I. DROITS ET DEVOIRS DES ÉPOUX

Le lien du mariage est perpétuel et exclusif. Le mariage en tant que sacrement confère la grâce à ceux qui n'y mettent pas d'obstacle (canon 1110) : en premier lieu, dans l'échange des consentements et la conclusion du contrat matrimonial, une augmentation de la grâce sanctifiante ; ensuite, en vertu du lien sacramentel entre les époux, tout au long de la vie fidèle, les grâces actuelles nécessaires à la sanctification dans l'état du mariage.

---

<sup>56</sup> Décret de la S. C. des Rites, *A. A. S. X*, 1918, p. 332.

<sup>57</sup> *Monitore ecclesiastico*, 1923, p. 299.

Dès que le mariage est conclu, chacun des époux a un droit égal et un devoir égal quant aux actes propres à la vie conjugale (canon 1111). L'égalité entre époux ne s'applique qu'à la vie strictement conjugale; en d'autres matières le mot de saint Paul est toujours vrai : *Vir est caput mulieris*.

À moins qu'un droit spécial n'en dispose autrement, la femme, quant aux effets canoniques, participe à l'état de son mari (canon 1112). Ainsi en est-il pour le domicile (canon 93), le tribunal (canon 1561), le rite (canon 98 § 4), la sépulture (canon 1229 § 2).

Les parents ont l'obligation très grave de donner à leurs enfants, suivant leurs moyens, une éducation religieuse et morale, comme aussi physique et civile<sup>58</sup>, et même de pourvoir à leur bien temporel (canon 1113).

## 2. LÉGITIMITÉ ET LÉGITIMATION DES ENFANTS

En droit naturel, ne sont légitimes que les enfants conçus dans un mariage valide. Le droit canonique est plus large (*favores ampliandi*): il tient pour légitimes les fruits d'un mariage putatif et les enfants nés dans le mariage (nés de gens mariés avant leur naissance, mais pas nécessairement avant leur conception). Mais il déclare illégitimes les enfants conçus à un moment où l'usage d'un mariage précédemment contracté était interdit à leurs parents en vertu de la profession religieuse solennelle ou de la réception d'un ordre sacré (canon 1114).

Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant, à moins de preuve évidente du contraire. Il pourrait pourtant désavouer l'enfant né avant six mois depuis le jour du mariage ou après dix mois depuis la complète cessation de la vie conjugale (canon 1115); mais si le mari ne dit rien, l'enfant de sa femme sera inscrit comme légitime, suivant toute l'ampleur du canon 1114. Ainsi disparaît toute apparence de contradiction entre les canons 1114 & 1115. Dans un cas douteux, le curé du baptême doit inscrire l'enfant comme légitime.

La légitimation est une fiction juridique en vertu de laquelle certains enfants illégitimes sont censés être légitimes et traités comme tels. Le canon 1116 est très large en la matière: «Par le mariage subséquent des parents, vrai ou putatif, contracté pour la première fois ou revalidé, même non consommé, les enfants sont légitimés», pourvu qu'il y ait eu, entre la conception et la naissance, au moins un instant où les parents auraient pu se marier sans empêchement dirimant. Mais il ne suffit pas que les empêche-

---

<sup>58</sup> Les devoirs en la matière sont exposés dans *Divini illius Magistri*, encyclique de Pie XI sur l'éducation des enfants.

ments d'âge ou de disparité de culte aient disparu au moment du mariage (après la naissance des enfants<sup>59</sup>).

Les enfants ainsi légitimés sont « quant aux effets canoniques, assimilés en tout aux enfants légitimes, à moins d'exception expresse » (canon 1117). Ainsi la légitimation supprime l'irrégularité provenant de la naissance (canon 984/1°) et permet d'obtenir les bénéfices et dignités ecclésiastiques, sauf l'épiscopat, le cardinalat, la prélature ou l'abbaye *nullius* (canons 232, 331, 320). L'irrégularité due à la naissance illégitime est aussi supprimée par la profession solennelle (canon 984/1°). Certaines dispenses d'empêchement présentent un autre mode de légitimation, exposé à propos du canon 1051.

## CHAPITRE VIII

### LA SÉPARATION DES ÉPOUX

#### I. RUPTURE DU LIEN CONJUGAL

Le Mariage (*validum*) chrétien (uniment naturel et sacramentel: *ratum*) quand il est consommé (*et consummatum*), ne peut être rompu par aucun pouvoir humain et pour aucune cause, sinon par la mort (canon 1118). Avec sa prétention de supprimer un lien que Dieu a voulu indissoluble, le divorce civil est une monstruosité. Même en étant bien décidé à ne pas se « remarier », un catholique ne peut demander le divorce ; cela ne serait possible que dans des cas tout à fait exceptionnels, pour des raisons d'une extrême gravité et après y avoir été autorisé par l'Ordinaire du lieu. Dans les pays comme la France, où la loi attribue à la simple séparation de corps presque tous les « avantages » du divorce, on ne trouve pas de cas légitimant la demande en divorce<sup>60</sup>.

Le mariage non consommé (lorsqu'au moins un des époux était baptisé) est rompu de plein droit par la profession religieuse solennelle d'un des conjoints (mais il aura fallu une dispense du Saint-Siège pour entrer en religion, canon 542/1°)<sup>61</sup> ; il peut aussi l'être, pour une cause sérieuse et à la demande d'au moins un des époux, par une dispense du pape.

Le mariage valide naturel est rompu en vertu du *privilège paulin* (accordé ou du moins promulgué par saint Paul — I Cor. VII, 15). Si l'un des époux reçoit le baptême et que l'autre, dûment « interpellé », refuse de se convertir et même « d'habiter pacifiquement avec son conjoint sans outrage du Créateur » (en refusant de chasser ses concubines ; en pratiquant blasphème,

---

<sup>59</sup> *A. A. S.* XXIII, 1931, p. 25.

<sup>60</sup> René Le Picard, *l'Ami du Clergé*, 1947, pp. 669-675.

<sup>61</sup> Concile de Trente, session xxiv, canon 6.

superstition ou adultère ; en mettant le conjoint baptisé en danger prochain de péché mortel), le conjoint baptisé peut alors rompre le mariage antérieur en épousant une personne catholique (canons 1120-1124). Le mariage (naturel) antérieur est rompu à l'instant du nouveau mariage (sacramentel).

Le *privilegium de la foi* étend le privilège paulin : c'est un privilège en faveur de l'époux chrétien. C'est le pouvoir accordé au pape de rompre, quand l'un des époux est baptisé, tout mariage qui n'est pas à la fois *ratum* et *consummatum*. Ce pouvoir se manifeste dans les documents insérés à la fin du Code et auxquels renvoie le canon 1125. Ils contiennent des concessions plus grandes que le privilège paulin : l'infidèle polygame qui se fait baptiser mais ne se rappelle plus quelle était sa première épouse (la seule vraie) peut choisir n'importe laquelle (constitution *Altitudo*) ; si l'une des épouses se fait baptiser, il vivra avec elle en renvoyant les autres, même la première en date (constitution *Romani Pontificis*) ; on dispense des interpellations moralement impossibles et un nouveau mariage est contracté sur lequel on ne revient plus, même en apprenant plus tard les bonnes dispositions du conjoint délaissé (constitution *Populis*). Dans tous ces cas, le privilège paulin est bien dépassé. Il est dépassé aussi par le canon 1127 : « Dans les cas douteux, le privilège de la foi a la faveur du droit » : on choisit la solution la plus favorable à l'époux converti, mais il se peut qu'objectivement elle dépasse les limites du privilège paulin.

Quand le doute porte sur le baptême, il faut observer les décisions du Saint-Office, du 10 juin 1937 : si le baptême des deux époux est douteux, il n'y a pas lieu au privilège paulin ; si le baptême de l'un des deux est douteux et que l'autre n'est pas baptisé, il faut recourir dans chaque cas au Saint-Office<sup>62</sup>.

En pratique, on peut profiter de tout ce qui est accordé par le Code (canons 1120-1127). Dans des cas ne rentrant pas dans ces canons, on pourrait demander au Souverain Pontife de rompre, après le baptême d'un des époux ou même des deux, un mariage qui ne soit pas *ratum et consummatum*. Il l'a fait parfois d'une manière très nette, notamment en 1924<sup>63</sup>. Les théologiens reconnaissaient de plus en plus au pape le pouvoir de rompre tout mariage qui ne fût pas *ratum et consummatum*. Les papes exerçaient ce pouvoir sans le proclamer, mais Pie XII, dans une allocution à la Rote, l'a très catégoriquement affirmé<sup>64</sup>.

## 2. SÉPARATION DE CORPS (TORI, MENSÆ ET HABITATIONIS)

L'adultère d'un des époux donne à son conjoint le droit de le quitter définitivement, « à moins qu'il n'ait consenti au crime, ou n'y ait donné lieu, ou ne

---

<sup>62</sup> A. A. S. XXIX, 1937, p. 305.

<sup>63</sup> The Ecclesiastical Review, 1925, p. 188. Nouvelle Revue Théologique, 1925, p. 326.

<sup>64</sup> A. A. S. XXXIII, 1941, pp. 424-425.

l'ait pardonné expressément ou tacitement (par des témoignages spontanés d'affection conjugale) ou que lui-même n'ait commis le même crime» (canon 1129). Il garde ses droits sur son conjoint coupable, mais n'est jamais tenu de reprendre la vie commune (canon 1130). Cela est dit en droit strict ; souvent la charité poussera au pardon.

Il peut y avoir d'autres causes de séparation : passage du conjoint à une secte non catholique ; éducation non catholique qu'il donne aux enfants ; sa vie criminelle et honteuse ; graves dangers qu'il fait courir pour l'âme ou pour le corps ; sévices. Ces causes ou des causes analogues légitiment la séparation, généralement temporaire, moyennant l'autorisation de l'Ordinaire du lieu à moins de cas très urgents (canon 1131). La décision de l'Ordinaire se donne en forme administrative, à moins qu'il n'ait prescrit la forme judiciaire ; si l'on veut obtenir une autre décision, il y aura recours administratif ou appel judiciaire suivant que la première décision aura été administrative ou judiciaire<sup>65</sup>.

À moins que l'Ordinaire ne prenne une autre mesure, les enfants sont élevés par l'époux innocent ou, en cas d'union mixte, par le conjoint catholique (canon 1132).

## CHAPITRE IX

### REVALIDATION (OU CONVALIDATION) DU MARIAGE

#### I. QUE FAIRE SI UN PRÊTRE...

... découvre après coup la nullité d'un mariage ? Parfois il faut se taire, si les prétendus époux sont de bonne foi, si l'on prévoit prudemment qu'ils refuseront de se séparer et s'ils sont atteints par un empêchement dont l'Église ne dispense pas.

Permettre d'habiter ensemble comme frère et sœur n'est admissible que très rarement, à l'égard de gens assez âgés et très vertueux.

Si la nullité paraît manifeste et facile à prouver (mais c'est très rare), il y aura quelquefois lieu de conseiller à un des intéressés de demander une déclaration de nullité.

Le plus souvent, on « revalidera » le mariage, c'est-à-dire qu'on le rendra valide. Après avoir obtenu la dispense des empêchements (ou avoir usé, dans les cas à la fois occultes et très urgents, du canon 1045 § 3), on avertira l'un des conjoints de l'obtention de cette dispense et de la nécessité de renouveler le consentement.

---

<sup>65</sup> *A. A. S.* XXIV, 1932, p. 284.

## 2. LA REVALIDATION SIMPLE

Elle est simple dans ses effets (en quoi elle s'oppose à la *sanatio*) et dans son exécution. L'empêchement, s'il y en avait un, ayant disparu, il suffit de suppléer ce qui a manqué du côté de la forme ou du consentement: le consentement doit être public et en forme (canon 1094) si la nullité est publique; dans les autres cas, il peut être privé ou même parfois secret (canons 1135, 1136, 1137). Il faut toujours (et il suffit, en dehors des cas de nullité publique) qu'un des conjoints connaisse la nullité et fasse un nouvel acte de volonté (canon 1134).

Les mariages doivent être jugés d'après le droit en vigueur au moment où ils ont été contractés. Un mariage, conclu avant le Code et invalide par le fait d'un empêchement supprimé par le Code (supposons, parenté au quatrième degré), n'a pas été validé automatiquement par la mise en vigueur du Code, mais on n'a pas à demander dispense de cet empêchement que la législation actuelle ne comporte plus; il suffit que les intéressés (ou du moins l'un d'eux) donnent un nouveau consentement.

## 3. LA « SANATIO IN RADICE »

Le consentement est la cause ou la « racine » du mariage; à moins de rétractation formelle, il persévère indéfiniment à l'état habituel. Si un empêchement de droit ecclésiastique en suspendait l'efficacité, une fois cet obstacle levé, le consentement peut produire son effet. Et, en vue du bien commun, le législateur peut reporter dans le passé certaines conséquences du mariage, jusqu'au premier instant où fut donné le consentement, et ainsi « guérir la racine » aussi complètement que possible.

La *sanatio in radice* est une revalidation du mariage qui comporte la dispense ou la cessation des empêchements; la dispense du renouvellement du consentement; par une fiction juridique, la rétroaction des effets canoniques (par exemple: la légitimité des enfants). Le mariage devient valide à partir du moment où la *sanatio* est accordée; la rétroaction va jusqu'au moment où fut donné le premier consentement (canon 1138).

Le Saint-Siège (Saint-Office, S. C. des Sacrements ou Sacrée Pénitencerie) n'accorde la *sanatio* qu'aux conditions suivantes: un vrai consentement matrimonial a autrefois été donné (ce qu'on admet parfois pour certaines unions « civiles ») et jamais révoqué; l'empêchement était de droit purement ecclésiastique (canon 1139); il y a une raison grave (par exemple, la bonne volonté d'un des conjoints, tandis que l'autre refuse de se marier devant un prêtre, etc.).

La *sanatio* est accordée tantôt en forme gracieuse, tantôt en forme commissoire, et alors elle doit être fulminée. Elle peut être donnée à l'insu des deux conjoints.

## CHAPITRE X

### LES SECONDES NOCES

Tout en préférant un chaste veuvage, l'Église a toujours admis (spécialement contre quelques hérétiques des premiers siècles) la validité et la licéité de mariages successifs, après la mort du conjoint précédent ou la dissolution par le pape d'un mariage non consommé (canon 1142).

En pratique il faut généralement tenir compte de l'article 228 du Code civil qui n'autorise la veuve à se remarier qu'après accouchement ou 300 jours après la mort de son mari.

La femme qui a reçu la bénédiction solennelle ne peut en être gratifiée de nouveau dans ses mariages successifs (canon 1143).